

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de l'Haÿ-les-Roses
Commune de Rungis

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20180627-18-040-BF
Date de télétransmission : 04/07/2018
Date de réception préfecture : 04/07/2018

ORIGINAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 20-06-2018

Date d'affichage : 20-06-2018

Nombre de conseillers : En exercice : 29
Présents : 20
Absents excusés et représentés : 5
Absents : 4

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE VINGT-SEPT JUIN à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Raymond CHARRESON, Maire.

PRESENTS

Raymond CHARRESON, Béatrice WILLEM, Philippe LELIEVRE, Corinne REITER, Antoine MORELLI, Patricia KORCHEF-LAMBERT, Patrick LEROY, Sylvie DREYFUS, Mohand OULD SLIMANE, Anne-Sophie MONGIN, Albert NAKACHE, Brigitte LACHAUX, Arezki MANSEUR, Sandrine PALU-BERGEROU, Tommy DJERBI, Aurélie BANYULS, Patrick ATTARD, Philippe CROQ, Frédéric PERCHERON, Philippe BENHAÏEM

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES

Jean-Claude MORGANT a donné procuration à Patrick ATTARD, Véronique BASTIDE a donné procuration à Patricia KORCHEF-LAMBERT, Patricia LAINE-MELMI a donné procuration à Béatrice WILLEM, Olivier BENASSI a donné procuration à Philippe CROQ, Martine REJRAJI a donné procuration à Frédéric PERCHERON

ABSENTS

Antoine BRUNO, Jérôme BERNARD, James TAÏB, Clara BERGAMASCHI

SECRETAIRE DE SEANCE

Antoine MORELLI

DELIBERATION N°18-040

TAXE DE SEJOUR - MODIFICATION DES TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019



Hôtel de ville 5 rue Sainte-Geneviève 94150 Rungis
Tél. : 01 45 12 80 00 - Fax : 01 46 87 24 94 - www.rungis.fr

DELIBERATION N°18-040
Du 27 juin 2018

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20180627-18-040-BF
Date de télétransmission : 04/07/2018
Date de réception préfecture : 04/07/2018

TAXE DE SEJOUR - MODIFICATION DES TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 modifiant la taxe de séjour,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivant et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération n°2015-6-1.7.7 du Conseil Départemental du Val de Marne du 19 octobre 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération n°15-029 du 26 mars 2015 instaurant la taxe de séjour sur la commune de Rungis,

Vu la délibération n°16-018 du 8 mars 2016 modifiant les tarifs à partir du 1^{er} juillet 2016

Vu l'avis favorable des membres de la commission finances,

Vu le Budget Communal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

La commune de Rungis a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2

Décide que la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : Palaces, hôtels de Tourisme, Résidence de Tourisme, Meublés de Tourisme, Village de vacances, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h, Terrains de camping et de caravanage et ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation selon l'article L.2333-29 du CGCT,

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

Prend acte que conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés

Article 4

Fixe conformément à l'article L.2333-30 les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergements	Tarif voté par la commune	10% taxe additionnelle départementale	Tarif applicable
Palaces	3,60 €	0,36 €	3.96 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,70 €	0,27 €	2,97 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,03 €	0,20 €	2,23 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,35 €	0,14 €	1,49 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,81 €	0,08 €	0,89 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 5 :

Adopte le taux de 2 %, soit 2.20 % taxe additionnelle départementale incluse, applicable au coût par personne de la nuitée dans des hébergements en attente de classement ou sans classement. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à un montant de 450 € hors charges et hors taxes, quel que soit le nombre d'occupants, soit une nuitée de 15 € HT quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7

La taxe de séjour sera perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année :

- Avant le 10 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours
- Avant le 10 janvier de l'année suivante pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Les versements seront effectués auprès du comptable public assignataire de la commune, selon les dates précisées ci-dessus et seront justifiés par un état récapitulatif certifié par le logeur, précisant, outre le nom de l'établissement procédant au règlement, la période concernée, le nombre de nuitées et distinguera le montant de la taxe de séjour acquitté au bénéfice de la commune et celui au profit du département du Val de Marne.

Article 8

Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Certifié exécutoire
Compte-tenu de sa transmission en Préfecture,
Et de sa publication,

Le Maire



Raymond CHARRESSON

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil municipal

Fait à Rungis, le 27 juin 2018,

Le Maire



Raymond CHARRESSON